

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 30/11/00
N° DE DEPOT : 19933
R.C.S. LYON : 343 488 508
N° DE GESTION: 87 B 02855

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
MONIN ORDURES SERVICE

264 rue Garibaldi
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

PROJET DE FUSION

Entre les soussignées :

La société **MOS**, société anonyme au capital de F. 61 804 600, ayant son siège social à Lyon 69003 – Le Madura – 264, rue Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 351 663 471 représentée par Monsieur Pierre de DIETRICH, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2000.

d'une part,

Et :

La société **BELAY TRANSPORTS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 85 000 ayant son siège à Lyon 69003 – Le Madura – 264, rue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 765 200 506 représentée par Monsieur Jacques WARAMBOURG spécialement habilité à cet effet par décision de l'associé unique en date du 20 octobre 2000.

d'autre part,

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

1. **BELAY TRANSPORTS** est une Société à Responsabilité Limitée qui a principalement pour activité la collecte de déchets ménagers et industriels.

Son capital de 85 000 F est divisé en 850 actions d'une valeur nominale unitaire de 100,- F entièrement libérées.

2. **MOS** a pour activité la collecte, la valorisation et le traitement des déchets.

Son capital de 61 804 600 F est divisé en 618 046 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 F entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La Société **MOS** détient à ce jour l'intégralité des parts sociales composant le capital de **BELAY TRANSPORTS**, soit 850 actions, suite au rachat effectué par acte sous seings privés le 1^{er} octobre 1998



**TRAITE DE FUSION DES SOCIETES MOS ET BELAY TRANSPORTS
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE BELAY TRANSPORTS PAR LA
SOCIETE MOS**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société MOS qui détient 100 % du capital de la société BELAY TRANSPORTS fait partie du Groupe SITA, Groupe spécialisé dans la collecte, la valorisation et le traitement des résidus solides et liquides.

L'opération envisagée participe d'une volonté de simplification des structures administratives et de renforcement de l'intégration des activités locales du groupe, ce qui permettra notamment de réaliser des économies d'échelle ainsi qu'une rationalisation de l'organisation.

Afin de finaliser cette opération, BELAY TRANSPORTS se propose d'apporter à MOS l'ensemble de ses actifs, MOS prenant en charge son passif.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les sociétés MOS et BELAY TRANSPORTS ont clôturé leur dernier exercice social le 31 décembre 1999, les comptes desdites sociétés ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles des sociétés tenues respectivement les 16 juin et 30 juin 2000.

Une situation comptable a été établie pour chacune des sociétés au 31 octobre 2000.

L'ensemble des actifs et passifs faisant l'objet de la présente fusion sont apportés pour leur valeur réévaluée avec la comptabilisation à l'actif d'un élément incorporel d'un montant de 864 759 F.

I - ACTIF ET PASSIF APPORTES

Le détail de l'actif et du passif apportés figure en annexe 1

a - Actif apporté

1. Actif immobilisé	914 984 F
2. Actif circulant	1 353 521 F
3. Compte de régularisation	38 927 F

Le montant total de l'actif de la Société BELAY TRANSPORTS dont la transmission à la Société MOS est prévue s'élève à 2 307 432 F

b - Passif apporté

Dettes 1 355 432 F

Montant total du passif dont la transmission est prévue 1 355 432 F

[Signature]

III- ACTIF NET APORTE

Le montant total de l'actif net apporté par BELAY TRANSPORTS ressort ainsi à :

. Montant total de l'actif BELAY TRANSPORTS	2 307 432 F.
. Moins montant du passif BELAY TRANSPORTS pris en charge	1 355 432 F.

ACTIF NET APORTE

952 000 F

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société MOS sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société BELAY TRANSPORTS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en reprendra la jouissance à compter du 1er janvier 2000, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2000 par la société BELAY TRANSPORTS seront considérées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société MOS.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société BELAY TRANSPORTS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur WARAMBOURG, ès qualités, déclare que la société BELAY TRANSPORTS qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE MOS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur de DIETRICH ès qualités de représentant de la société MOS oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La société MOS prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

- 2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société BELAY TRANSPORTS, sans recours contre cette dernière.
- 3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4° La société MOS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5° La société MOS supportera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6° La société MOS sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BELAY TRANSPORTS

- 1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2° Le représentant de la société BELAY TRANSPORTS s'oblige, ès qualités, à fournir à la société MOS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société MOS, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3° Le représentant de la société BELAY TRANSPORTS, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société MOS aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4° Le représentant de la société BELAY TRANSPORTS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la

dite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société MOS aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur WARAMBOURG, ès qualités, déclare :

- Que la société BELAY TRANSPORTS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société BELAY TRANSPORTS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat
du 01/01/1998 au 31/12/1998	2 665 483 F	55 509 F
du 01/01/1999 au 31/12/1999	3 346 550 F	93 063 F
du 01/01/2000 au 31/12/2000*	3 347 000 F	97 000 F

*Estimation

- Que les livres de comptabilité de la société BELAY TRANSPORTS ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La société MOS étant propriétaire de la totalité des 850 parts sociales de la société absorbée, Monsieur de DIETRICH ès qualités, déclare que la société MOS renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

Il est rappelé ici que la société MOS a acquis le 1^{er} octobre 1998, 100% de la société BELAY TRANSPORTS auprès de Messieurs Gérard, Martial et Christophe BELAY, pour un montant de 952 000 F.

Le montant de l'actif net apporté, qui s'élève à 952 000 francs, était d'ores et déjà présenté dans le compte « titres de participation » figurant au bilan de la société MOS au 31 décembre 1999, revu par le commissaire aux comptes de cette dernière et arrêté par le conseil d'administration.

Par suite, l'opération ne dégagera ni boni, ni mali de fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE BELAY TRANSPORTS

La société BELAY TRANSPORTS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société MOS de la totalité de l'actif et du passif de la société BELAY TRANSPORTS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation au plus tard le 31 décembre 2000 de la fusion par voie d'absorption de la société BELAY TRANSPORTS par une assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la société MOS.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société MOS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés MOS et BELAY TRANSPORTS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DECLARATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société MOS prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société BELAY TRANSPORTS, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits ;
- de se substituer à la société BELAY TRANSPORTS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2. La société MOS s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4. La présente opération de fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe d'enregistrement de 1 500 francs.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La société MOS remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société MOS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société MOS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société MOS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société BELAY TRANSPORTS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société BELAY TRANSPORTS à la société MOS.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MOS, ainsi que son représentant l'y oblige.



IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON
Le 20 novembre 2000

en 8 originaux

MOS

P.de DIETRICH

BELAY TRANSPORTS

J. WARAMBOURG



ANNEXE 1

ACTIF APORTE

IMMOBILISATIONS

a) Immobilisations incorporelles

Fonds commercial 865 759 F
dont 864 759 F. correspondant à la réévaluation de l'actif

b) Immobilisations corporelles

- Installations techniques, matériel et outillage 38 225 F

c) Immobilisations financières

- Autres titres immobilisés 6 000 F
- Autres immobilisations financières 5 000 F

TOTAL ACTIF IMMOBILISE 914 984 F

ACTIF CIRCULANT

a) Stocks

- Matières premières, approvisionnements 18 327 F

b) Créances

- Clients et comptes rattachés 982 299 F.
- Autres Créances 133 526 F.

c) Disponibilités

219 368 F.

TOTAL ACTIF CIRCULANT 1 353 520 F.
TOTAL ACTIF IMMOBILISE 914 984 F.

- Charges constatées d'avance 38 928 F

TOTAL ACTIF APORTE 2 307 432 F



PASSIF APORTE

Dettes

- Emprunts	17 592 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	648 664 F
- Dettes fiscales et sociales :	494 935 F
- Autres dettes	194 241 F

TOTAL PASSIF APORTE 1 355 432 F

Me

2

Annexe 2

La société BELAY a été évaluée à partir de la moyenne des deux méthodes suivantes : - Calcul des multiples

- Valorisation des CAF

En KF	1999	2000	2001	2002	2003
Chiffre d'affaires	3 347	3 347	3 347	3 347	3 347
Marge brute	467	467	467	467	467
Marge opérationnelle	183	183	183	183	183
EBITDA	148	148	148	148	148
EBIT	110	110	110	110	110
Résultat courant EBT	77	77	77	77	77
Résultat net	97	97	97	97	97
Cash Flow	135	135	135	135	135
Investissement	0	0	0	0	0
Free cash flow	135	135	135	135	135

1 - Actualisation des CAF

intérêt LT sans risque :	6,50%	1999	135	(CAF de référence)
risque secteur	2,00%	2000	135	
		2001	135	
		2002	135	
		2003	135	
		2004	135	
risque spécifique (-4 à 4%)		2005	135	
		2006	135	
		2007	135	
		2008	135	
TOTAL	8,50%		1 350	(soit 10x la CAF de référence)

Actualisation : 886 000 F

2 - Calcul des Multiples

5

	90%	1999	2000	2001	2002	2003
Multiples						
RN		15	15	15	15	15
EBIT		9	9	9	9	9
EBITDA		6	6	6	6	6
RN		1 455	1 455	1 455	1 455	1 455
EBIT		990	990	990	990	990
EBITDA		888	888	888	888	888
Moyenne		1 111	1 111	1 111	1 111	1 111
<u>Valorisation 2</u>		1 111 000 F				
<u>MOYENNE :</u>		998 000 F				

ANNEXE 3

Pour application de l'instruction du 11 avril 1993 (BOJ 41-1-93)

(en francs)	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette au 31/12/99
Fonds commercial	1 000	-	1 000
Installations techniques matériel, outillages industriels	207 738	169 513	38 225
Autres immobilisations corporelles	1 080 960	1 080 960	-

2/

2